

Toute modification des clauses devra être signalée à la Mairie de Aincourt par Lettre Recommandée avec AR.

## **XI – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES**

### **11.1 - RECONNAISSANCE DES OUVRAGES**

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du site, et des conditions dans lesquelles il devra exécuter les travaux pour établir son offre, et en particulier :

- des sujétions dues à l'exécution des travaux en lots séparés
- des conditions d'accès au site et au bâtiment
- des contraintes d'organisation de chantier liées aux interventions en site occupé

Les prestations devront être exécutées dans les conditions précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La notification du marché à l'entrepreneur vaudra début de marché, à moins qu'une date de début de marché n'ait été prévue.

Le début d'exécution de la tranche ferme sera matérialisé par un ordre de service émis par la Mairie.

### **11.2 - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les spécifications concernant les délais d'exécution des travaux figurent dans le présent document et sont complétées par les dispositions suivantes :

Le délai comprend :

- la période de préparation définie à l'article 12.1 du présent CCP
- les périodes des congés légaux.

Le délai d'exécution propre à chaque lot s'inscrit dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Il part de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expire en même temps que sa dernière intervention. Un seul et unique ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux incluant la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux sera établi pendant la période de préparation par le maître d'ouvrage après consultation des entrepreneurs.

Après approbation par le représentant du pouvoir adjudicateur, le calendrier sera notifié aux entrepreneurs par ordre de service.

### **11.3 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION**

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée au titulaire lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux.

Le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours avant la date prévue de la fin des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs de la demande de report de délai et la durée du report.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande de report pour notifier au titulaire sa décision.

## **11.4 - PENALITES**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution définitif arrêté à la notification du marché.

Du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage - responsable de l'OPC, d'un retard imputable à l'entrepreneur, celui-ci est passible d'une retenue journalière provisoire dont le montant, par jour calendaire de retard fixée à 2/1000ème du montant de son marché ou de la tranche considérée avec un minimum de 150 € HT.

Cette retenue pourra être transformée en pénalité définitive dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché.
- l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots.

## **11.5 - NETTOYAGE DU CHANTIER**

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'ouvrage, d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera passible de l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : 50 € H.T.

Le retard sera apprécié entre la date de l'injonction et la date du constat établi par le maître d'ouvrage, que l'entrepreneur a procédé au nettoyage. Le maître d'ouvrage fera procéder après mise en demeure du titulaire à l'enlèvement et l'évacuation des déchets aux frais et risques du titulaire.

## **11.6 - REUNIONS DE CHANTIER**

Ces réunions auront lieu toutes les deux (2) semaines. Les convocations des entrepreneurs titulaires à ces réunions hebdomadaires sont valablement faites par les comptes rendus établis par le maître d'ouvrage responsable de l'OPC.

Le maître d'ouvrage responsable de l'OPC a pouvoir de convoquer les entrepreneurs en dehors de ces réunions hebdomadaires. Ces réunions sont assimilables à des réunions de chantier et sont concernées par les dispositions fixées aux articles ci-dessous.

### **11.6.1 - RETARD AUX REUNIONS**

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué dans les conditions fixées au présent article, et qui aura perturbé le bon déroulement de la réunion, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 30 € HT.

### **11.6.2 - ABSENCES AUX REUNIONS**

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué dans les conditions fixées au présent article, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT.

## 11.7 - DELAIS POUR REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

L'entreprise se doit de remettre les documents d'exécution pendant les phases de préparation et d'exécution du chantier. A cet effet, l'entreprise ou groupement d'entreprises établira un calendrier des documents écrits et graphiques inhérents à la mission EXE nécessaires à chaque phase, à savoir :

- en période de préparation : documents à remettre au maître d'ouvrage au plus tard après le début de période de préparation ;
- en période d'exécution : documents à remettre selon calendrier pré-établi.

Ce calendrier sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard 2 semaines avant la fin de la période de préparation pour tous les lots.

Le défaut de remise de ce document induira une pénalité **500 € HT** par jour calendaire de retard

En cas de non-respect des délais pour la remise des documents d'exécution, il pourra être appliquée une pénalité de **500 € HT** par jour calendaire de retard et par document.

## 11.8 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont inclus dans le délai global d'exécution et doivent être effectués avant les opérations préalables à la réception des travaux.

## 11.9 - DELAIS POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux, les délais de remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire après exécution des travaux sont les suivants :

- Plans et documents conformes à l'exécution (DOE)

Ces documents seront remis dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents définis ci-dessus, l'entrepreneur sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : 100 € HT

## 11.10 - RETARD DANS LES LEVEES DE RESERVES

En cas de non respect du délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves, il pourra être appliqué par lot des pénalités fixées à 100 € HT par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités mentionnées aux articles ci-dessus n'est pas soumis à l'application de la T.V.A.

## 11.11 - TRAVAIL DISSIMULE

Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités.

Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

## **XII - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **12.1. - PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 15 jours.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins des entrepreneurs chacun pour ce qui le concerne :
  - établissement et présentation au maître d'ouvrage des éléments lui permettant d'établir le calendrier d'exécution
  - établissement du plan des installations de chantier
  - préparation des accès chantier et de la zone base vie, mise en place des installations de chantier, clôtures, protections, signalétique
  - études et plans d'exécution, plans de détail de chantier
  - présentation des documents, notices techniques, PV des matériaux
- par les soins du contrôleur technique :
  - liste des documents, et PV à fournir par chaque entrepreneur et devant être soumis à son avis
  - avis sur les plans d'exécution et autres documents transmis par les entrepreneurs

### **12.2 – GARDIENNAGE**

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le gardiennage est assuré par l'entrepreneur. Chaque entreprise reste entièrement responsable de ses travaux et de son matériel. Ainsi, chaque entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les vols, actes de vandalisme ou pertes sur le chantier ou encore à proximité de celui-ci.

### **12.3 - INSTALLATIONS D'HYGIENE POUR LE PERSONNEL**

Chaque entreprise est responsable de l'observation des règlements d'hygiène concernant le personnel. Ainsi, les entreprises devront toutes installations de protection réglementaires (garde-corps, échafaudages, etc.).

Toutes mesures seront prises conformément à la législation en vigueur pour assurer la protection du personnel œuvrant sur le chantier, ainsi que celle des usagers des lieux voisins et des passants du domaine public.

### **12.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

À la fin des travaux, dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur doit avoir terminé de procéder au dégagement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 36 du CCAG, avec application d'une pénalité de 150 (cent cinquante) euros par jour de retard.

## **12.5. - PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS**

Tous les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur titulaire et soumis au visa du bureau de contrôle technique.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire, seront soumis dans mêmes conditions au visa du maître d'œuvre, et à l'avis du bureau de contrôle technique. Les notes de calculs et détails de ferrailages seront fournis au maître d'ouvrage pour archive.

## **12.6. - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE**

Aucune interférence avec les activités existantes du site ne sera tolérée. Pour ce faire, le chantier devra être clôturé et balisé pendant la durée des travaux.

## **12.7. - MODIFICATION DES TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION**

Au cours du chantier, des modifications peuvent être demandées par le maître d'ouvrage.

Les modifications pouvant avoir une incidence financière, feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs, établie par le maître d'ouvrage.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le maître d'ouvrage ne pourront donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.

# **XIII - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

## **13.1. - CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont seules applicables. Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. Travaux ou le C.C.T.P. sont assurés sur le chantier par les entrepreneurs en présence du Maître d'ouvrage.

## **13.2. - RECEPTION**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, dans les conditions fixées aux articles 41.1 à 41.3 ou 41.8 du C.C.A.G. Travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

### **13.3. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, d'une partie des ouvrages achevés. Cette prise de possession sera précédée au minimum d'un état des lieux contradictoire.

### **13.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Après réalisation des travaux, l'entrepreneur titulaire du marché devra fournir dans les conditions fixées à l'article 4.3.8 ci-dessus un DOE (dossier des ouvrages exécutés).

Ce dossier sera constitué et organisé comme suit :

- page de garde indiquant : Nom de l'opération : Dossier DOE Lot n° ... Date d'établissement - sommaire : liste des documents constitutifs et pages correspondantes
- contenu du dossier :
  - les plans et détails conformes à l'exécution ;
  - les PV et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre ;

Les DOE dans leur intégralité – plans et pièces écrites – seront remis :

- en 2 exemplaires papier,
- en 1 exemplaire sur support informatique ; celui-ci sera transmis après validation du DOE papier.

Les plans seront fournis sous format AUTOCAD - version 2008 ou antérieur. Les documents écrits, notes techniques, PV, notices techniques de produits, etc....seront fournis aux formats suivants : Word ; Excel ; pdf ; jpg ; rtf ; DWG.

### **13.5 - DELAIS DE GARANTIE**

Le délai de garantie de parfait achèvement commence à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages et sa durée est de un an.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs, s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

## **XIV – RESILIATION**

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 14.2, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 14.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 14.1.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 14.4.

## 14.1 – RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

### ➤ Décès ou incapacité civile du titulaire.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

### ➤ Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### ➤ Incapacité physique du titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

## 14.2 – RESILIATION DU FAIT DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

### ➤ Pour ordre de service tardif.

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- soit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du marché ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié ; si le représentant du pouvoir adjudicateur refuse la proposition du titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;
- soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée.

Si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, le titulaire n'a pas, dans un délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

- Après ajournement ou interruption des travaux.

En application de l'article 49 du CCAG Travaux, le marché peut être résilié.  
Cette résiliation ouvre droit pour le titulaire à indemnité.

### 14.3 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

- Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :
  - a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
  - b) Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 48, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 48.4 à 48.7 s'appliquent ;
  - c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 ;
  - d) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 ;
  - e) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le représentant du pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

- La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

### 14.4 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.



## XV – DIFFERENTS ET LITIGES

### 15.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant de sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### 15.2 – RECOURS CONTENTIEUX

Dès qu'il a fait son choix, le pouvoir adjudicateur avise par courrier les candidats qui n'ont pas été retenus des motifs de rejet de leurs candidatures ou de leurs offres ainsi que des voies de recours.

Le cas échéant, pour tout renseignement, l'instance chargée des procédures de recours contentieux est :

**Tribunal Administratif de Cergy – Pontoise**  
2 boulevard de l'Hautil  
95000 CERGY  
Tél : 01.30.17.34.00

Auprès de lui différents recours sont possibles :

- **Référé précontractuel**

Le référé précontractuel peut s'appliquer à tout moment de la procédure, à compter de l'avis de publicité et jusqu'à la signature du contrat, dans les conditions prévues à l'article L 551-1 du code de justice administrative.

Seules les personnes ayant un intérêt à conclure le contrat sont habilitées à recourir à cette procédure.

L'introduction d'un référé précontractuel suspend automatiquement la procédure de passation jusqu'à la décision du juge.

- **Référé contractuel :**

Le référé contractuel peut être formé à compter de la date de publication de l'avis d'attribution pendant un délai d'un mois.

Ce recours n'est pas cumulable avec la mise en œuvre d'un référé précontractuel sauf si la personne publique n'a pas respecté la suspension de la procédure pendant la phase de référé précontractuel.

- **Recours de plein contentieux :**

Sur le fondement de la jurisprudence « Département de Tarn et Garonne » [1] du 4 avril 2014 n° 358994, il permet aux concurrents évincés de la conclusion d'un contrat administratif ainsi qu'aux tiers au contrat de contester la validité du contrat ou certaines de ses clauses ainsi que les actes détachables préalables à sa conclusion. Le recours doit être effectué devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois suivant l'accomplissement de mesures de publicité relatives à la conclusion du contrat. Le recours de plein contentieux peut être assorti d'un référé-suspension fondé sur l'article L 521-1 du code de la justice administrative.

## ACTE D'ENGAGEMENT

### ARTICLE 1 - PARTIES AU MARCHE :

Le présent marché selon la procédure adaptée est passé entre :

D'une part, La Collectivité contractante : MAIRIE DE AINCOURT

Personne habilitée à la représenter : Monsieur le Maire, Sous réserve de changement ultérieur par décision du Maître d'Ouvrage

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 129 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 : Monsieur le Maire de AINCOURT

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le comptable public de MAGNY EN VEXIN

Et d'autre part,

### ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je, soussigné(e),

Nom, prénom et qualité du signataire : .....

.....

Adresse professionnelle : .....

.....

Agissant pour le compte de la Société (nom et adresse)\* : .....

.....

Agissant en mon nom personnel (nom et adresse)\* : .....

.....

Agissant en tant que mandataire du groupement d'entrepreneurs formé avec les entreprises listées en page suivante\* : .....

et désigné mandataire

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Agissant pour le compte d'un Groupement d'intérêt économique (nom et siège social)\* :

.....

.....

N° de téléphone : .....

N° de télécopie : .....

Adresse e-mail ou courriel : .....

N° d'identité d'établissement (NIC) : .....

Immatriculation INSEE : .....

N° SIRET ou SIREN : .....

N° d'enregistrement au registre du commerce : .....

Code A.P.E. : .....

**\* Cocher la case correspondante.**

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;

- et après avoir fourni les certificats, attestations et déclarations prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics et listés dans le Règlement Particulier de Consultation (R.P.C.),

m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me/nous lie toutefois que si son acceptation m'est/nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

### **ARTICLE 1 Bis - CONTRACTANTS**

(encart à remplir uniquement en cas de groupements)

Nous, soussignés,

(Nom, adresse, Société) M.....  
.....

(Nom, adresse, Société) M .....  
.....

(Nom, adresse, Société) M .....  
.....

• après avoir complété et signé la lettre de candidature du .....

• après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;

• et après avoir fourni les certificats, attestations et déclarations prévues aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics et listés dans le Règlement particulier de consultation (RPC),

nous engageons sans réserve, en tant que prestataires groupés :

Solidaires\*

Conjoints avec mandataire solidaire de chacun des membres du groupement \*

conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Ils sont établis en tenant compte :

- des installations de chantier et ouvrages provisoires pour la réalisation des travaux définis au C.C.T.P. et au C.C.P ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article V du présent document ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du chantier ;
- des contraintes liées au maintien en fonctionnement des bâtiments pendant les travaux (protection vis à vis du public, cloisonnement provisoire, etc..).

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'ouvrage comme complémentaire au programme prévu.

### **9.2.3 - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire indiqué à dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

### **9.2.4 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES - PROJETS DE DECOMPTE**

Les projets de décomptes mensuels seront présentés au pouvoir adjudicateur dans les conditions qui auront été émises à l'entrepreneur à l'ouverture du chantier.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 11.1 du C.C.A.G. travaux. En application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur.

### **9.2.5 - MODALITES DE REGLEMENT DU SOLDE**

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur transmettra son projet de décompte final établi suivant les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G.

Le pouvoir adjudicateur établira, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions de l'article 13.4.1 du C.C.A.G.

Après signature du projet de décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions de l'article 13.4.2 du C.C.A.G.

Après signature par le titulaire, le décompte général deviendra le décompte général et définitif du marché. Le paiement du solde intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur.

### **9.2.6 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE**

En cas de demande de travaux complémentaires émanant du maître d'ouvrage, ils feront l'objet d'un avenant et ne pourront être exécutés qu'après notification de l'avenant au titulaire.

Les travaux seront réglés

- par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché (article 14 du CCAG Travaux).

## **9.3 – REGLEMENT DES COMPTES**

### **9.3.1 – MODE DE REGLEMENT**

Le titulaire sera rémunéré par application du prix globale et forfaitaire déterminé dans le marché.

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement administratif.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens du II de l'article 57, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, la périodicité du versement des acomptes est de un mois.

### **9.3.2 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse de l'entrepreneur;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro de l'Ordre de service ;
- le descriptif du travail effectué ;
- le prix hors TVA des travaux ;
- le marché de référence ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des travaux effectués ;
- la date.

Les factures relatives aux travaux commandées seront adressées à :

Monsieur le Maire  
4 rue d'Arthies  
95510 AINCOURT

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement seront signalées au titulaire du marché, obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande de règlement, à compter de la réception de laquelle un nouveau délai de 30 jours pour effectuer le paiement sera ouvert dans des conditions visées à l'alinéa précédent.

### **9.3.3 – PAIEMENT DES CO-TRAITANTS**

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement.

### **9.3.4 - REMISE DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS**

Jusqu' à 70 % du montant du marché, les décomptes mensuels peuvent comporter un état d'avancement global du marché. Au-delà de 70 %, ils seront établis suivant la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les projets de décomptes devront être établis en 2 exemplaires et seront transmis au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit le mois d'exécution des travaux. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner une date certaine.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

L'Entreprise ..... est :

- Le mandataire des prestataires groupés solidaires\*
- Le mandataire solidaire de chacun des prestataires groupés conjoints\*

\* Cocher la case correspondante.

### ARTICLE 2 – PRIX

Montant HT total	TVA applicable	Montant TTC total
..... euros	.....%	..... euros

### ARTICLE 3 – PAIEMENTS

La Personne Publique paiera par mandat administratif en exécution du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

- au nom des Etablissements :.....
- Etablissement Bancaire :.....
- Code Banque :.....
- Code Guichet :.....
- N° de Compte (y compris la clé) :.....

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT VOTRE RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Fait le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

(Signature et cachet de l'entreprise)

**ARTICLE 4 – DECISIONS**

(Partie réservée à l'administration)

La présente offre est :

ACCEPTÉE POUR VALOIR ACTE D'ENGAGEMENT

REFUSÉE

Lot n° .... : .....

Marché à prix global et forfaitaire

Avec le montant suivant : ..... Euros H.T

A Aincourt, le  
Le représentant du Pouvoir Adjudicateur,  
Le Maire,

Emmanuel COUESNON

**NOTIFICATION :**

**MARCHÉ NOTIFIÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR LE :**

**A Aincourt, le  
Le Maire de Aincourt,**

**Emmanuel COUESNON**

**REÇU NOTIFICATION LE :**

A \_\_\_\_\_, le  
**La société (Cachet et signature)**